



## Foire aux questions – Hôtel de Ville et bibliothèque

### 1. Est-ce que la municipalité peut créer un comité de révision des plans des professionnels?

De façon générale, il n'est pas interdit pour une municipalité de créer des commissions afin d'obtenir l'opinion des citoyens. Par contre, il n'aurait pas été possible de créer une commission ou un comité ayant pour mandat de réviser les plans des professionnels, puisque cela outrepasserait le rôle strictement consultatif d'une commission citoyenne. En effet, les professionnels chargés de préparer les plans qui ont obtenu le mandat sont indépendants, ont une responsabilité professionnelle, et doivent respecter les normes établies par le donneur d'ouvrage, soit la municipalité. Ils n'ont pas à rendre compte à un comité.

### 2. Est-ce que la municipalité peut refuser la soumission reçue lors de l'appel d'offres pour la construction de l'hôtel de ville et de la bibliothèque?

En matière d'appel d'offres, lorsqu'une municipalité publie un avis public indiquant qu'elle souhaite obtenir des offres, la municipalité s'engage à accepter la plus basse soumission conforme. Dans certains cas exceptionnels, une municipalité peut refuser l'ensemble des soumissions si, par exemple, aucune ne répond aux besoins établis par la municipalité, ou si chacune des soumissions excède largement le budget établi par la municipalité. Cela dépend des clauses contenues à même l'appel d'offres. Des règles d'ordre public doivent cependant être respectées en tout temps.

Les soumissions reçues pour la construction de l'hôtel de ville et la bibliothèque sont présentement à l'étude. Le conseil statuera par résolution pour confirmer l'octroi du contrat.

Par ailleurs, le pouvoir décisionnel et discrétionnaire d'établir un budget pour un projet ou d'annuler un appel d'offres appartient entièrement au conseil municipal.

### 3. Est-ce que les citoyens peuvent demander l'annulation de l'appel d'offres pour la construction et la réévaluation du projet?

La décision d'aller en appel d'offres relève entièrement de la discrétion de la municipalité. Par ailleurs, la municipalité est assujettie à des règles strictes en matière d'appel d'offres. Elle ne peut annuler un appel d'offres alors que les soumissions reçues sont conformes et répondent aux critères et budgets établis par la municipalité, sans risque de poursuites judiciaires, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le cas qui nous occupe, les soumissions déposées sont en cours d'analyse. Les citoyens n'ont pas le pouvoir de demander ou d'exiger l'annulation d'un appel d'offres.

Au surplus, le fait de recommencer l'ensemble du travail de création des plans pourrait faire en sorte que la municipalité perde les sommes investies jusqu'à présent et doive, au

final, assumer une dépense encore plus importante que celle actuellement prévue. Le report du projet pourrait également entraîner des conséquences sur les subventions octroyées jusqu'à présent.

**4. Quelles seraient les conséquences financières d'un report du projet, de recommencer les plans?**

Le fait de recommencer les plans implique nécessairement des frais importants pour reprendre le travail avec l'architecte et les ingénieurs. Ces frais représentent environ 50 % de ce qui a déjà été investi pour ces professionnels. Les sommes déjà dépensées pour les plans actuels ne peuvent être remboursées. Il en est de même pour les autres sommes dépensées dans le cadre de la réalisation du projet. Par ailleurs, le report du projet pourrait entraîner des conséquences négatives sur les subventions octroyées pour ce projet. Cela pourrait même aller jusqu'au retrait des subventions gouvernementales, puisque celles-ci sont associées à des conditions de réalisation du projet et un échéancier précis.

**5. Est-ce que les citoyens peuvent exiger la tenue d'un référendum?**

Les citoyens n'ont pas le pouvoir d'exiger la tenue d'un référendum sur un sujet municipal quelconque. La municipalité n'est pas obligée de tenir un référendum pour le présent projet, notamment car le projet est subventionné à plus de 50% par des subventions dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères (art. 1061 Code municipal). Les cas où le référendum est exigé sont prévus dans la loi, et le présent projet n'est pas inclus dans ces situations, sous réserve d'une obligation du MAMH en ce sens.

Au surplus, il serait illégal de tenir un référendum pour confirmer ou non l'octroi d'un contrat public, la municipalité étant assujettie à des règles d'ordre public très strictes en matière de gestion contractuelle.

**6. Quel est le montant déboursé à ce jour pour le projet?**

Le montant déboursé jusqu'à présent pour les frais professionnels est de 409 100.45 \$. Environ 83% de cette somme est subventionnée par le PRACIM et 17% sont à la charge de la municipalité. À l'heure actuelle, le conseil souhaite que l'emprunt pour le futur bâtiment s'élève à un montant maximal approximatif de 600 000 \$.

**7. Est-ce que la municipalité a surtaxé la population?**

La municipalité établit un budget annuellement. L'article 954 du Code municipal prévoit notamment que le budget municipal doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. La municipalité établit son budget en fonction des projets d'envergure à venir via son programme triennal d'immobilisation. Pour ces projets, il est logique qu'elle accumule certains fonds et qu'elle prévoie des réserves financières. Dans l'éventualité où une municipalité bénéficie de surplus financiers, celle-ci a toute la discrétion pour décider de la manière dont elle affecte ces surplus à des dépenses.

## **8. Est-ce que le conseil a été consulté pour les plans de construction?**

Les membres du conseil ont participé à plusieurs rencontres avec les professionnels et les membres de l'administration municipale concernant le projet de construction d'hôtel de ville et de bibliothèque. Les plans ont été soumis et travaillés en collaboration avec les membres du conseil. Ces rencontres ont également permis aux membres du conseil de soumettre les considérations budgétaires aux professionnels afin de diminuer les coûts associés au projet, notamment par la diminution de la superficie du bâtiment et en enlevant différentes propositions comme un toit végétal par exemple.

Enfin, les plans et le visuel du bâtiment ont été travaillés avec les professionnels de façon à minimiser les coûts à la satisfaction des membres du conseil.

## **9. Présentation du montage financier et de l'évaluation des frais d'opération**

La municipalité a fait parvenir le montage financier et l'évaluation des frais d'opération avec un publipostage aux résidents de la municipalité. Le document se trouve également sur le site Internet de la municipalité sous l'onglet « Relocalisation de l'hôtel de ville » en suivant le lien suivant : <https://municipalites-du-quebec.com/sainte-helene-de-chester/f-documents-supplementaires.php>

## **10. Pourquoi est-ce que la municipalité n'a pas demandé des plans distincts pour la bibliothèque et le côté administratif?**

Nous avons discuté de cette possibilité avec les professionnels et notre personne-ressource au MAMH (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) pour la subvention du PRACIM (Programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipale). Cependant, cela impliquait que nous fassions travailler les professionnels sur deux plans distincts, ce qui aurait augmenté les coûts. Nous avons donc opté de faire un plan, lequel distingue les coûts administratifs de ceux pour la bibliothèque. Il était entendu que les élus pouvaient retirer la bibliothèque du projet en modifiant quelque peu les plans, mais beaucoup moins onéreux que des plans distincts pour les deux bâtiments.

## **11. Comment ont été déterminés les besoins du futur bâtiment?**

Le conseil a déterminé les besoins du futur bâtiment avec une vision d'avenir et en faisant de cette construction un levier de développement pour la municipalité. Nous pensons que le bâtiment apportera un plus pour la vie culturelle, communautaire et sociale dans notre communauté. Nous avons donc prévu trois bureaux, une salle communautaire, une bibliothèque, une salle de conférence, une cuisinette ainsi que des espaces utilitaires.

## **12. Comment le conseil a-t-il décidé de l'emplacement du futur bâtiment?**

Nous avons fait une consultation publique pour entendre les citoyens le 9 juin 2022 et nous avons aussi fait une étude de faisabilité de 5 endroits dans la municipalité, soit l'église, le terrain dans la rue de l'église, le terrain de la scierie, le Centre sportif ainsi que le garage municipal. Il s'est avéré que l'endroit le plus approprié était le terrain de l'ancienne scierie, alors le conseil a choisi cette option qui répondait à ce que le projet soit réalisable selon les délais, les coûts et les besoins.

## **13. Pourquoi ne pas avoir choisi le Centre sportif pour le projet?**

- Le Centre sportif est en zone inondable, complication pour obtenir les autorisations en plus du délai important
- Le puits n'est pas conforme
- Manque d'espaces de stationnements
- Installation septique, mise aux normes coûteuses
- Retrait de la patinoire et des espaces connexes

L'analyse de faisabilité du projet fait par l'architecte ne recommandait pas le Centre sportif.

## **14. Pourquoi ne pas avoir acheté une maison à vendre dans la municipalité?**

Quand nous avons commencé le processus, il n'y avait pas de maison à vendre dans la municipalité. De plus, l'achat d'une maison apporte son lot de modifications afin de la rendre conforme à un établissement public.

## **15. Quelles mesures prend la municipalité pour partager les renseignements avec les citoyens?**

La municipalité a créé une page dédiée à la construction de la bibliothèque et de l'hôtel de ville sur son site Internet. Plusieurs documents et renseignements s'y trouvent. La municipalité partage les documents conformément à la Loi sur l'accès aux documents et des organismes publics. Certains renseignements sont exclus et ne sont pas considérés comme publics. C'est le cas, par exemple, d'analyses et de recommandations qui n'ont pas fait l'objet de décisions municipales. C'est pourquoi certaines estimations financières n'ont pu être divulguées avant l'octroi de contrats.

Cela dit, le budget et le plan triennal des immobilisations de la municipalité sont toujours accessibles sur demande.

## **16. Est-ce que la municipalité est assujettie aux mêmes lois et règlements que les autres municipalités du Québec?**

La municipalité doit respecter les lois et les règlements qui s'appliquent aux municipalités et organismes publics, et ce, sans égard à la taille de la municipalité.

Le non-respect des lois et règlements expose la municipalité à diverses sanctions, à des procédures judiciaires de toutes sortes, à des réclamations potentielles et à une intervention de la Commission municipale du Québec, par exemple.

**17. Est-ce que la construction se trouve en zone inondable?**

Il y a une bande inondable sur le bord de la rivière, mais le terrain n'est pas entièrement situé en zone inondable. Les expertises professionnelles ont été faites et l'implantation du bâtiment respecte les normes environnementales relatives aux zones inondables. Des mesures supplémentaires ont été prises afin de protéger le bâtiment d'une crue des eaux.

**18. Est-ce que le conseil peut faire une nouvelle rencontre d'information?**

L'information a été transmise de façon transparente aux citoyens, selon l'évolution du projet, et les responsables demeurent disponibles pour répondre aux questions. Nous invitons les citoyens qui souhaitent avoir plus de renseignements à prendre un rendez-vous.